TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE **************** SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD ************** PROVINCE NORD ************* COMMUNE DE KOUMAC ***************** Ville de CARREFOUR DU GRAND NORD

PIECES A PRODUIRE

Pour se marier dans la commune de Koumac, l'un des futurs époux ou l'un de leurs père ou mère, doit y être domicilié ou avoir un mois de résidence continue au jour de la publication des bans.

L'audition des futur(e)s époux(ses) peut être demandée, ensemble ou séparément, afin de vérifier leur intention matrimoniale. Un compte-rendu sera établi et joint au dossier de mariage.

☐ Le formulaire de réservation de la date ;
POUR CHACUN DES EPOUX
☐ ☐ La fiche de renseignement complétée et signée ;
□ □ Une copie lisible de la pièce d'identité (copie du passeport ou de la carte d'identité) ;
☐ Une copie intégrale, avec mention de divorce pour les divorcés, de l'acte de naissance, certifiée conforme à l'original datant de : - moins de 3 mois si le service délivrant la copie se trouve en Nouvelle-Calédonie ou territoire français ;
- moins de 6 mois si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.
☐ ☐ L'attestation sur l'honneur complétée et signée ;
□ □ Une copie lisible d'un justificatif de domicile datant du mois précédent le dépôt du dossier (facture d'eau,
d'électricité ou de téléphone fixe, quittance de loyer, avis d'imposition ou de non imposition);
POUR LES TEMOINS (minimum 2 – maximum 4)
☐ La fiche de renseignement des témoins ;
☐ Une copie lisible de leur pièce d'identité (copie du passeport ou de la carte d'identité) ;
☐ Une copie de leur acte de naissance datant de moins de 3 mois ou de leur livret de famille.
PIECES A FOURNIR SI
Le mariage est célébré à la mairie du domicile d'un des père ou mère :
☐ La copie d'un justificatif de domicile libellé à leur nom et datant du mois précédent le dépôt du dossier ;
Vous êtes veuf(ve):
☐ Un acte de décès du conjoint précédent ;
Vous avez des enfants communs :
☐ Un acte de naissance pour chacun des enfants ou le livret de famille ;
Vous avez contracté un contrat de mariage :
☐ Un certificat du contrat de mariage.
L'un des futurs époux est de nationalité étrangère :
☐ Un certificat de coutume : il consiste en une attestation, généralement délivrées pas les autorités consulaires d'un
pays, qui reproduit la législation étrangère applicable ou expose les conditions de sa mise en œuvre (âge matrimonial, capacité juridique, dispenses et empêchements à mariage). Il indique également la liste des pièces qui permettent à
l'étranger de justifier de sa capacité matrimoniale ;
☐ La traduction effectuée par un traducteur agréé, de tous les documents qui ne sont pas rédigés en langue française ;
La copie lisible de la pièce d'identité de l'interprète, dans le cas où le conjoint étranger ne parle ni ne comprend
suffisamment la langue française.
Un certificat de publication du pays d'origine.
☐ La copie certifiée conforme de la carte de séjour.





MARIAGE

ENTRE	
NOM :	
Prénoms :	
ET	
NOM :	
Prénoms :	
Date et heures du mariage : :	
Elu(e) municipal souhaité :	
Enu(e) municipal sounaite.	
1	
2	
3	
Thème / Couleur :	
\square J'accepte la publication d'une photo de mon mariage dans L Koumac.	es Nouvelles Calédoniennes par la Mairie de
LU ET APPROUVE NOM et Prénom + Signatures des futurs époux	
- · ·	Koumac, le
	Service de l'état civil



CARREFOUR DU GRAND NORD

RENSEIGNEMENTS SUR LE FUTUR EPOUX

Nom:	
Prénoms :	
Nationalité :	
Profession:	
Salarié : 🗆 Oui - 🗆 Non Employeur :	
Né le :	
Domicilié à :	
Résidant à :	
Téléphone :	
☐ Célibataire	
□ Veuf de : - □ Divorcé de : Depuis le :	
Fils de : Nom du père :	
Prénoms:	
Profession:	
Domicilié à :	
☐ Divorcé - ☐ Décédé	
Consentement:	
Et de : Nom de jeune fille de la mère :	
Prénoms:	
Profession:	
Domiciliée à :	
☐ Divorcée - ☐ Décédée	
Consentement:	
Observations:	

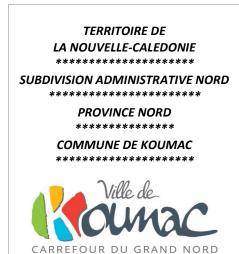


CARREFOUR DU GRAND NORD

RENSEIGNEMENTS SUR LA FUTURE EPOUSE

Nom:.			
Prénoms:			
Nationa	lité :		
Professi	on:		
Salariée	: 🗆 Oui - 🗆 Non Employeur :		
Née le :	à	:	
Domicil	iée à :		
Résidan	te à :		Depuis le :
Télépho	one: Mobile:	@:	
☐ Célib	pataire		
□ Veuv	ve de : - 🗆 Divorcée de :		Depuis le :
Fille de	: Nom du père :		
	Prénoms:		
	Profession:		
	Domicilié à :		
	☐ Divorcé - ☐ Décédé		
	Consentement:		
Et de:	Nom de jeune fille de la mère :		
	Prénoms:		
	Profession:		
	Domiciliée à :		
	☐ Divorcée - ☐ Décédée		
	Consentement:		
Observa	ations:		

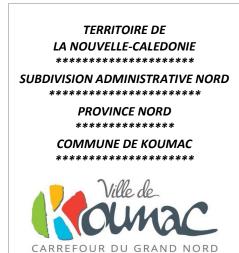




ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret $N^{\circ}53/914$ du 26/9/53 modifié par le décret $N^{\circ}74/449$ du 15/5/74)

Je soussigné		
Né le		
ATTESTE SUR L'HONNEUR		
Avoir mon domicile sis		
Depuis le		
Avoir ma résidence sise		
Depuis le		
Adresse complète		
Exercer la profession de		
	A Koumac, le	
	Signature	



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret $N^{\circ}53/914$ du 26/9/53 modifié par le décret $N^{\circ}74/449$ du 15/5/74)

Je soussignée	
Née le	
ATTESTE SUR L'HONNEUR	
Avoir mon domicile sis	
Depuis le	
Depuis le	
•	
_	
Exercer in profession de	
	A 1/2 1-
	A Koumac, le Signature





TEMOINS DU MARIAGE

Indiquer le nom de jeune fille suivi du nom de l'époux pour les femmes mariées.

Les témoins doivent être âgés de 18 ans au moins (article 37 du Code Civil)

Nom:
Prénoms:
Date de naissance :
Profession:
Domicile:
☐ Passeport - ☐ Carte d'identité
N°:
Date de délivrance :
Signature:
Nom:
Prénoms:
Date de naissance :
Profession:
Domicile:
☐ Passeport - ☐ Carte d'identité
N°:
Date de délivrance :
Signature:



DOIS-JE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE?

Le Choix entre ces régimes demande une étude particulière et ce n'est qu'après s'être entretenu avec vous que votre notaire pourra utilement vous conseiller.

Si le régime choisi ne vous convient pas, vous pourrez en changer au bout de deux ans, sous réserve de certaines conditions.

LE REGIME DE COMMUNAUTE D'ACQUETS.

La loi du 13 juillet 1965, place les époux mariés sans contrat, sous le régime de la Communauté d'acquêts.

En conséquence, les époux qui se marient aujourd'hui, sans contrat de mariage conservent à titre de propres tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possédaient avant leur mariage par succession ou donation.

Seuls entrent dans la COMMUNAUTE, les biens acquis pendant le mariage, provenant tant des gains de l'activité professionnelle des époux, que des économies faites sur les fruits et revenus de leus biens propres.

Mais il peut être très utile aux futurs époux de faire établir un CONTRAT DE MARIAGE, afin de compléter ces règles de base par certaines clauses, et notamment :

Clause d'attribution de Communauté : Elle permet d'attribuer au survivant des époux non seulement la moitié de la Communauté qui doit lui revenir, mais également l'autre moitié soit en PROPRIETE soit en USUFRUIT.

Cette clause ne jouant qu'en cas de dissolution de la Communauté par décès et non autrement.

Clause de prélèvement moyennant indemnité: Elle parait justifier à elle seule la rédaction d'un contrat de mariage. Elle stipule, généralement, que le survivant des époux aura la faculté de prélever certains biens communs, ou même d'acquérir ou de se faire attribuer par partage, certains biens personnels du premier mourant.

Cette clause, très importante, donne la possibilité au survivant des époux de conserver certains biens qui son le plus souvent : L'immeuble formant l'habitation des époux, les meubles le garnissant, ou encore l'exploitation commerciale industrielle ou agricole qui assure l'existance du ménage.

Cette dernière disposition, qui ne doit pas être confondue avec des donations, ne lès pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur en espèces des biens conservés par le survivant. Mais ce dernier a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente de ces biens pour en recevoir leur part et l'époux survivant pourra disposer d'un délai de 3 à 5 ans, pour régler les sommes revenant ainsi aux enfants.

LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS

Sous ce régime : Il n'y a pas de communauté entre les époux . Les biens de chacun, même acquis pendant le mariage LUI DEMEURENT PROPRES, ainsi que ses dettes. les époux conservent l'entière administration et la libre disposition de leurs biens, meubles et immeubles, et la libre jouissance de leurs revenus.

LE REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

Il est censé combiner les avantages des régimes de communauté et de séparation de biens. Pendant le mariage, ce régime fonctionne exactement comme le régime de la séparation de biens.

A la dissolution du mariage, chacun des époux a le droit de participer, pour moitié en valeur, aux acquêts nets constatés dans le patrimoine final par rapport au patrimoine initial, auquel s'ajoutent les biens recueillis par succession ou donation.

CONSULTEZ VOTRE NOTAIRE. IL VOUS INFORMERA